



Association

PLANEURS DE RION DES LANDES

--- STATUTS ---

Les présents statuts ont été élaborés en conformité avec ceux de la FEDERATION FRANÇAISE DE VOL EN PLANEUR (FFVP) en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

Modification des statuts validée à l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2019

PREAMBULE

Le droit associatif français est basé sur « le droit du contrat » qui implique que, nul n'étant tenu de s'associer, aucune des deux parties ne peut s'imposer à l'autre sans son consentement explicite, et donc que le contrat entre les parties concernées est considéré comme satisfait lorsque les parties en ont accepté l'objet et les termes.

Dès lors, l'association Planeurs de Rion-des-Landes est libre de refuser tout adhérent qui ne s'engagerait pas à respecter, ou qui ne respecterait pas, les termes du contrat constitué par les statuts, le règlement intérieur et ses annexes.

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il existe entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée « PLANEURS DE RION-DES-LANDES (PRL) ».

Elle sera désignée ci-après « PRL ».

→ **Déclarée et enregistrée le 01 octobre 2009 à la sous-préfecture de Dax sous le numéro : W401003113**

→ **Inscrite à la Fédération Française de Vol en Planeur (FFVP) sous le n° 302/11 N° 724005**, elle bénéficie ainsi de plein droit d'un agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports dans le respect des dispositions qui le définissent.

L'association PLANEURS DE RION-DES-LANDES remplit, par décision du 20 juin 2011 (rescrit fiscal n° 170 de 2011) de l'administration des finances publiques de Mont de Marsan, les conditions nécessaires à sa classification en association d'intérêt général au sens du Code général des impôts lui permettant de bénéficier des dispositions prévues aux articles 200 1° et 2°, et 238 bis de ce même Code et relatives aux versements et dons effectués par des particuliers et des entreprises assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

L'association PLANEURS DE RION DES LANDES est inscrite depuis le 27 janvier 2010 au répertoire national des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) tenu par l'INSEE, sous les numéros :

➔ **SIRET** : 519 772 230 000 16

➔ **APE** : 9329 Z

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- L'enseignement et la pratique du vol en planeur, sous toutes ses formes, y compris la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs, ainsi que la voltige planeur, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Vol en Planeur (FFVP) et, notamment, l'obtention du brevet de pilote de planeur et/ou la licence européenne de pilote "SPL", au profit des seuls membres définis par l'article 5 ci-dessous.
- La préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales,
- La promotion et le développement du vol en planeur,
- Le développement de l'esprit aéronautique dans l'ensemble de la population et particulièrement dans la jeunesse,
- La formation et le perfectionnement des pilotes et cadres, la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, l'instruction technique,
- Et, de façon plus générale, toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse,
- La mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient prêtés ou confiés ; à cet effet, elle peut employer du personnel salarié. Elle n'a pas de but lucratif,
- Le tout, en liaison avec le COMITE REGIONAL DE VOL EN PLANEUR DE NOUVELLE-AQUITAINE (CRVPN-A), le COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL EN PLANEUR DES LANDES (CDVPL) dans le respect des règles de sécurité et de formation édictées par la FFVP et le ministère chargé des Sports,
- Le respect de la déontologie du sport établie par le COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (CNOSF).

Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la circulation aérienne et aux modalités légales d'assurance.

Elle s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que tout comportement ou propos discriminatoires.

ARTICLE 3 – SIEGE / DUREE

Le siège social de l'association est établi à :

PRL - Aérodrome
2683, route de Boos - RD 27
40370 RION des LANDES

Le siège social pourra être transféré en toute autre commune du département des Landes, par simple décision du conseil d'administration, l'assemblée générale qui suivra en étant informée dès sa prochaine réunion.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- * *membres actifs*
- ** *membres bienfaiteurs*
- *** *membres d'honneur*

Des sections civiles telles que définies à l'article 10 peuvent être membres de l'association en tant que personnes morales.

ARTICLE 5 – CONDITIONS REQUISES POUR L'ADMISSION

Les membres actifs et les membres des sections civiles sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'association. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et de toutes autres participations fixées par le conseil d'administration. Ils doivent également, suivant les nécessités, s'engager à consacrer du temps bénévole, dans l'intérêt de l'association, en fonction de leurs compétences et de leurs possibilités.

Les adhésions et ré-adhésions annuelles des membres actifs sont examinées par le conseil d'administration qui se prononce sans appel sur l'admission et sans avoir à fournir, sauf pour les refus liés aux demandes de ré-adhésions annuelles, les raisons de sa décision.

Aucune demande d'adhésion ne peut être prise en considération si le candidat est déchu de ses droits civils pour une personne de nationalité française, ou condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales pour une personne de nationalité étrangère.

Tous les membres actifs et les membres des sections civiles éventuelles doivent souscrire une des licences-assurance de la Fédération française de vol en planeur, valable pour l'année en cours.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de leur représentant légal.

ARTICLE 6 - HEBERGEMENT D'AERONEFS

L'association peut, après décision du conseil d'administration qui se prononce annuellement sur l'admission, accepter d'héberger un aéronef privé dans ses locaux, à condition que l'aéronef appartienne à une catégorie reconnue par les instances fédérales et que le propriétaire :

- ✓ Soit membre actif de l'association,
- ✓ Ait contracté une assurance responsabilité civile pour son appareil,
- ✓ Prenne en charge la location de l'emplacement,
- ✓ S'engage à ne porter aucun préjudice à l'association, qu'il soit d'ordre moral ou financier,
- ✓ S'engage à utiliser son aéronef selon les règles établies par la FFVP, la réglementation aérienne en vigueur et les règles établies par l'association.

ARTICLE 7 – MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux réunions de l'association, avec voix consultative, sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation.

L'exercice de ce titre est incompatible avec la qualité de membre actif de l'association.

Le membre d'honneur n'est ni électeur, ni éligible.

ARTICLE 8 – MEMBRES BIENFAITEURS

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ayant effectué un don, dûment accepté par le conseil d'administration. Ils ne participent pas aux assemblées générales et ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 9

Tous les membres de l'association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts et du règlement intérieur, et de s'engager par écrit à les respecter. Mention en sera faite sur la fiche d'inscription.

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association répond seul de ses engagements.

ARTICLE 10 – SECTIONS CIVILES

Les sections civiles se définissent comme des personnes morales partenaires de l'association en ce qu'elles proposent à leurs propres membres l'activité véliplane.

Pour devenir membre de l'association la section civile doit conclure une convention avec le président de l'association comprenant au moins les conditions suivantes :

- ✓ Le versement d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.
- ✓ L'engagement de présenter à l'association au moins 5 membres actifs véliplanes.
- ✓ L'engagement de mettre en permanence ou périodiquement à la disposition de l'association, tout ou partie du matériel leur appartenant en propre.
- ✓ L'engagement de prendre connaissance des présents statuts et de les respecter.

Elles sont représentées à l'assemblée générale et au conseil d'administration par un représentant qui est désigné par la convention conclue avec l'association.

ARTICLE 11 - AFFILIATION A LA FFVP

En sa qualité d'entité-membre affiliée à la FFVP, et au regard des engagements et obligations liés à cette affiliation (relevant de l'article 1.2.1. des statuts fédéraux), l'association s'engage (au regard de l'article 1.2.3 des statuts fédéraux) à respecter scrupuleusement :

- ✓ Le Code du sport,
- ✓ Les statuts de la FFVP,
- ✓ Le règlement intérieur fédéral et ses annexes,
- ✓ Les dispositions impératives que la FFVP édicte.

ARTICLE 12 – STAGES ET VOLS D'INITIATION

L'association peut organiser des stages ouverts à ses membres actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes ou plateformes véliplanes.

L'association peut pratiquer des vols d'initiation ouverts aux non licenciés selon les conditions fixées par la FFVP.

Le bureau fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages et activités d'initiation.

DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 13 – DEMISSION / RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ la démission,
- ✓ de fait par non-paiement de la cotisation,
- ✓ le décès,
- ✓ la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration :

- a) Pour non-paiement de la cotisation ou pour solde débiteur (selon spécification du règlement intérieur),
- b) Pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol, en vol ou à l'activité normale,
- c) Pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
- d) Pour motif grave préjudiciable à l'association.

Le conseil d'administration statue après avoir étudié les explications que le membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit. S'il le souhaite, l'intéressé peut demander à comparaître devant le conseil d'administration, éventuellement assisté d'un membre actif de son choix.

En cas de radiation définitive, il a la faculté de présenter un recours lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 14 - SECTIONS CIVILES

La qualité de section se perd :

- ✓ Par démission,
- ✓ Par disparition ou dissolution,
- ✓ Par radiation :
 - Pour non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur,
 - Pour motif grave préjudiciable à l'association,
 - Pour non-paiement des cotisations si la section est tenue d'en régler une, ou solde débiteur (selon spécification du règlement intérieur),
- ✓ Par non renouvellement ou dénonciation de la convention visée à l'article 10.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, la section intéressée ayant été préalablement invitée à fournir des explications écrites par l'intermédiaire d'un représentant dûment accrédité. Si elle le souhaite, le représentant dûment accrédité de la section mise en cause peut demander à comparaître devant le conseil d'administration, éventuellement assisté d'un autre membre actif de cette section. En cas de radiation définitive, elle a la faculté de présenter un recours lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de 7 membres au moins. Ce nombre pourra être augmenté en fonction du développement de l'association et par décision du conseil d'administration sans pouvoir excéder 11 membres.

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins et membres de l'association depuis plus de 12 mois. Afin de permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit respecter sur ce plan la composition de l'assemblée générale. Les sièges devenus vacants en cours de mandature pour quelque raison que ce soit, sont pourvus au fil des assemblées générales suivantes, et dans les mêmes conditions.

Ils sont élus au scrutin secret uninominal à un seul tour et à la majorité absolue par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Les candidatures doivent être notifiées par écrit (courriel ou courrier) au conseil d'administration sortant au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ne relevant pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.

Il discute et approuve les projets de budget à soumettre à l'assemblée générale.

Dans le cadre des orientations arrêtées par l'assemblée générale, il prend toute décision nécessaire à la gestion de l'association quant à l'organisation de son activité, la gestion financière et comptable du patrimoine et du matériel.

Sur proposition du président, il choisit le personnel et prend toute décision relative à sa gestion. Il statue en matière disciplinaire pour tout membre de l'association.

Il peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à un de ses membres. Ces délégations sont inscrites au procès-verbal.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président, ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

La présence des deux tiers de ses membres présents ou représentés au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises de manière collégiale à la majorité absolue des voix des membres présents.

En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des réunions, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

ARTICLE 17 – ABSENCES - DEMISSIONS

Lorsqu'un membre du conseil d'administration est absent à trois reprises consécutives de réunions du conseil d'administration sans s'être fait excuser, il est considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée restante de son mandat par élection lors de la prochaine assemblée générale.

Dans l'attente de cette désignation, il peut être remplacé, sur proposition du président et jusqu'à la prochaine assemblée générale, par un membre actif agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est dissout de plein droit si, au cours de son mandat, le nombre cumulé de membres démissionnaires et/ou décédés atteint les 2/3 de son effectif original. Dans ce cas il est procédé sous 30 jours à de nouvelles élections pour la durée de mandat restant à courir.

ARTICLE 18 - SALARIES

Les personnes rétribuées par l'association, ou par la FFVP ou par l'un de ses organismes déconcentrés, ne peuvent être élues membres du conseil d'administration.

Le fait qu'un membre en exercice soit, postérieurement à son élection, chargé d'une telle fonction rétribuée entraîne de plein droit sa démission immédiate.

ARTICLE 19 - REMBOURSEMENTS

Des remboursements de frais de déplacements ou de mission peuvent exceptionnellement être alloués par décision du conseil d'administration dans le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les conditions en sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, **un bureau élu pour 1 an. Il est renouvelé chaque année à l'issue de l'AGO. Il comprend :**

- un président, coordonnant l'ensemble de l'action du conseil d'administration et représentant de plein droit l'association,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un vice-président.

Le secrétaire et le trésorier peuvent être secondés par des adjoints.

Seuls sont éligibles aux fonctions de membre du bureau, des membres actifs majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin en même temps que celles de membre du conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, etc.).

Le conseil d'administration peut, à tout moment, prononcer la dissolution du bureau ou la révocation de l'un de ses membres, par un vote majoritaire à bulletin secret.

En cas de dissolution de tout ou partie du bureau, le nouveau bureau constitué par le conseil d'administration ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine assemblée générale de l'association.

Le bureau s'occupe de la gestion courante de l'association et prépare le travail du conseil d'administration.

Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Les décisions prises sont consignées par écrit pour être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Chaque membre du bureau a la liberté de se faire assister dans sa tâche par tout membre de l'association, appartenant ou non au conseil d'administration.

La présence effective des trois quarts de ses membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle comprend :

- ✓ Les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours et de leur licence fédérale pour l'année en cours, et dont le compte n'est pas débiteur,
- ✓ Les membres d'honneur,
- ✓ Éventuellement, les représentants des sections civiles, selon les conventions.

Elle est convoquée par tout moyen approprié par le conseil d'administration au moins deux semaines à l'avance.

ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour, doit la soumettre par écrit (courriel ou courrier) au président ou à défaut au secrétaire au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 23 – ROLE DE L'AG

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur sa gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes.

Elle vote le budget présenté par le conseil d'administration.

Elle fixe, sur proposition du conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle décide de l'acquisition de gros équipements, ainsi que des emprunts excédant la gestion courante annuelle. Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, emprunt à plus d'un an et garantie d'emprunt.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit si besoin à leur renouvellement.

Elle est obligatoirement informée de tout contrat ou convention passé, par décision du conseil d'administration, entre l'association et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche.

Participent aux votes soumis à l'assemblée, tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et adhérant à l'association depuis plus de 6 mois.

Elle nomme deux vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du conseil d'administration, chargés de vérifier les comptes présentés par le président et par le trésorier, et de présenter un rapport à l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Les rapports et les comptes annuels sont à tout moment à la disposition des membres actifs et des membres des sections éventuelles.

ARTICLE 24 - VOTES

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés, quel que soit leur nombre (sans quorum).

Le règlement intérieur fixe le barème des voix allouées à chaque catégorie de membre.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de trois procurations par membre physiquement présent.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur la demande du quart au moins des membres actifs en capacité de droits.

Elles sont convoquées au moins trois semaines à l'avance et, au plus, huit semaines à dater de la décision du conseil d'administration ou de la demande.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de trois procurations par membre physiquement présent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres remplissant les conditions de l'article 5.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée, sous deux semaines maxima et 48 heures minimum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 26 – ROLE DU PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses décidées par le conseil d'administration, ce dernier se déchargeant sur le bureau du fonctionnement courant tel que délimité par le règlement intérieur.

Il ne peut être représenté en justice, en demande comme en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le représentant désigné doit faire la preuve qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 27 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations et de toutes les participations financières fixées par le conseil d'administration.
- ✓ Des subventions que peuvent lui verser l'État, les collectivités publiques et les fédérations sportives,
- ✓ Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes,
- ✓ Du revenu de ses biens,
- ✓ Du produit des compensations reçues pour services rendus,
- ✓ Des dons, donations, legs reçus après acceptation du conseil d'administration.

ARTICLE 28 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

- ✓ le compte d'exploitation,
- ✓ le résultat de l'exercice,
- ✓ le bilan.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS - AGE

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, soumise à une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée est convoquée et statue dans les conditions prévues à l'article 25 supra.

Ces modifications sont effectuées et introduites par le conseil d'administration et ses décisions sont communiquées aux membres de l'assemblée générale. Les révisions effectuées sont indiquées en introduction aux documents concernés.

ARTICLE 30 – FORMALITES - DECLARATIONS

Le conseil d'administration remplit, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration et de publication.

Le président, ou son représentant désigné au sein du bureau, est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

Toutes les modifications statutaires sont, conformément aux conditions liées à l'affiliation, portées sans délai à la connaissance de la FFVP qui en accuse réception, et peut alors faire part de ses éventuelles observations et des raisons impliquant obligatoirement une nouvelle délibération (en cas d'incompatibilité statutaire). Cette nouvelle délibération doit être soumise à l'assemblée générale extraordinaire dans les trois mois suivant la réception de la notification en cause.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois et au maximum trois mois à l'avance, par le conseil d'administration.

Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par correspondance ou procuration étant exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, sous deux à quatre semaines. La décision est alors prise à la majorité absolue des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme au moins trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif est versé au CDVPL40 ou, à défaut par celui-ci d'accepter, au CRVPN-A ou, à défaut par celui-ci d'accepter, à la FFVP.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 33 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'association.

Il est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ni, d'une manière générale, à toute expression légale ou réglementaire d'un niveau supérieur.

Il traite notamment, mais obligatoirement, de la protection des données personnelles des membres que l'association peut être amenée à connaître et à traiter dans ses diverses applications numériques.

En cas de non-conformité du règlement intérieur à cet article, PRL disposera d'une année pour sa mise à jour.

SURVEILLANCE

ARTICLE 34 - MODIFICATIONS

Le président de l'association doit faire connaître à la préfecture et à la FFVP, dans les 3 mois à compter du jour de leur adoption :

- a) Les changements survenus dans le conseil d'administration,
- b) Les modifications de statuts,
- c) Les achats ou ventes d'immeubles,
- d) La dissolution.

En outre, les registres et pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du préfet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2019

Ils ont fait l'objet d'une transmission réglementaire :

- à la FFVP le 4.11.19 (Obligatoire)
- au Préfet des Landes le 4.11.19

**Le président,
Paul LAZARO**

**Le secrétaire
Gilles GRANEREAU**

**Le trésorier
Michel DURRUTY**

